

REPUBLIQUE FRANCAISE-ARRONDISSEMENT DE CORTE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE PRUNELLI-DI-FIUMORBU
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Domaine : Libertés publiques et pouvoir de Police
Sous domaine : Autres actes réglementaires

ARR-36-2023

ARRETE ARR-36-2023

**PORTANT INTERDICTION PERMANENTE D'ACCES A TOUS VEHICULE A MOTEUR
DE PENETRER DANS LES INFRASTRUCTURES DES TENNIS ET DU STADE A ABBAZIA**

LE MAIRE DE PRUNELLI-DI-FIUMORBU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu de la code de la voirie routière ;
- Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules à moteur dont les deux roues motorisées, afin d'assurer la protection des divers usagers des infrastructures des tennis et du stade communal d'Abbazia ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ou la sécurité publique ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans l'enceinte des tennis et du stade d'Abbazia, afin d'assurer la protection des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite sur l'enceinte des tennis et du stade d'Abbazia, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules pour personnes à mobilité réduite.

Article 2 : L'interdiction d'accès au site mentionné à l'article 1 sera matérialisée à chaque entrée du secteur concerné.

Article 3 : Tous véhicules ne respectant pas les articles du présent arrêté seront considérés comme gênants, au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Maire de Prunelli di Fium'Orbu et le Commandant de Gendarmerie de Ghisonaccia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché sous la forme habituelle.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Commandant de Gendarmerie de Ghisonaccia ainsi qu'aux services techniques communaux.

Fait à Prunelli-di-Fiumorbu, le 18.04.2023



Le Maire, réception en préfecture
026/212002513-20230418-ARR-36-2023-AR
Date de réception préfecture : 19/04/2023